

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 128-2018-A14 (P1)

Premier projet de règlement modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels # 128-2018-UC de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson afin de retirer la possibilité de déposer et d'obtenir une autorisation pour l'exercice d'un usage « résidence de tourisme » sur l'ensemble du territoire.

ATTENDU l'adoption par le conseil municipal et l'entrée en vigueur du règlement relatif aux usages conditionnels # 128-2018-UC de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les règlements et plans en faisant partie ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement relatif aux usages conditionnels # 128-2018-UC afin de retirer la possibilité de déposer et d'obtenir une autorisation pour l'exercice d'un usage « résidence de tourisme » sur l'ensemble du territoire ;

ATTENDU que le présent projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU l'avis de motion du présent règlement donné le 18 juillet 2022 par le maire, monsieur Gilles Boucher ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de ce règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement RÉSOLU et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE le premier projet du règlement numéro 128-2018-A14 (P1) soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Modification de l'article 26.8 (précision à insérer)

L'article 26.8 « Nullité et perte de droit » du Règlement relatif aux usages conditionnels # 128-2018-UC est modifié par l'insertion des mots « Dans le cas où une personne a obtenu une résolution autorisant un usage de résidence de tourisme, » au début de la phrase débutant par « La perte ou l'absence (...) ».

Cet article n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ARTICLE 3 Suppression de l'article 27.2 (retrait des résidences de tourisme)

L'article 27.2 « Résidence de tourisme » de ce règlement, incluant les articles 27.2.1 à 27.2.4, est supprimé.

Premier projet adopté

Cet article est susceptible d'approbation référendaire. Il est a pour effet de retirer la possibilité de déposer et d'obtenir une autorisation pour l'exercice d'un usage « résidence de tourisme » sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 4 Modification de l'article 27.3.3 (correction d'une erreur)

L'article 27.3.3 « Documents spécifiquement requis » pour un usage « Chenil et pension pour chiens » de ce règlement est modifié, au 1^{er} alinéa, par le remplacement des mots « résidence de tourisme » par les mots « chenil et pension pour chiens ».

Cet article n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ARTICLE 5 Modification de l'article 27.3.4 (correction d'une erreur)

L'article 27.3.4 « Objectifs spécifiques et critères d'évaluation » pour un usage « Chenil et pension pour chiens » de ce règlement est modifié, au 1^{er} alinéa, par le remplacement des mots « résidence de tourisme » par les mots « chenil et pension pour chiens ».

Cet article n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ARTICLE 6

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	18 juillet 2022
Dépôt du projet de règlement :	19 septembre 2022
Adoption du premier projet de règlement :	19 septembre 2022
Avis de tenue de l'assemblée publique de consultation :	23 septembre 2022
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	5 octobre 2022
Adoption du second règlement :	
Avis d'approbation référendaire :	
Adoption du règlement :	
Approbation de la MRC des Pays-d'en-Haut :	
Certificat de conformité et entrée en vigueur :	

Monsieur Gilles Boucher
Maire

Madame Judith Saint-Louis
Greffière